

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Fonction publique

Convention du **2 SEP. 2011**

Relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat

NOR : MFPF1119463X

Etablie entre l'Etat

représenté par les **ministres chargés du budget et de la fonction publique** d'une part,

et

Pôle emploi, représenté par le président de son conseil d'administration et son directeur général d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5421-1 à L. 5424-2, R. 5422-1 et suivants, R. 5424-2 à R.5424-6, R. 1234-9 et R. 1234-10 ; R.5312-4 et R.5312-5 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi du 21 mars 1928 relative au Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements Industriels de l'Etat modifié par les décrets n°2004-1056 et 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatifs au régime des pensions des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret n°2011-72 du 19 janvier 2011 relatif à l'indemnisation du chômage des militaires de carrière involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 ;

Vu la Convention relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés conclus en application des articles L. 5422-20 et L. 5422-21 du code du travail ;

Vu la circulaire du 1er avril 2010 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, prise en application de l'article 129 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les circulaires « chômage fonction publique » DGEFP/ DGAFP/DB/ DGCL /DGOS (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, direction générale de l'administration et de la fonction publique, direction du budget, direction générale des collectivités locales, direction générale de l'organisation des soins) ;

Vu la réglementation relative à l'indemnisation du chômage des ouvriers de l'Etat du ministère de la Défense involontairement privés d'emploi ;

Vu la délibération n°2011/19 du 24 mai 2011 actant l'approbation de la convention de délégation de gestion par le Conseil d'Administration de Pôle emploi.

Il est convenu :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention constitue la convention cadre conclue entre l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique et Pôle emploi. Son objet est de confier à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail dans les conditions résultant de l'application des accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail (convention, règlement général, accords d'application et annexes), ainsi que des documents annexés mentionnés à l'article 2.

Elle ne modifie pas le principe général d'auto-assurance pour l'Etat employeur.

Cette convention respecte la réglementation d'assurance chômage sous réserve des règles particulières légales gouvernant les agents publics.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Forme juridique de la délégation de l'indemnisation du chômage entre l'Etat et Pôle emploi

2.1 Une convention cadre

La présente convention cadre régit les relations entre l'Etat et Pôle emploi.

2.2 Une annexe conventionnelle opérationnelle à la présente convention-cadre déclinée par ministère

La présente convention-cadre est déclinée en annexes conventionnelles opérationnelles par ministère. Celles-ci sont prises en application de la présente convention-cadre à des fins opérationnelles et techniques. Elles ne peuvent en aucun cas déroger aux règles fixées par celle-ci.

- Chaque annexe conventionnelle opérationnelle définit par ministère :
 - o La date d'entrée dans le dispositif de convention de délégation du ministère concerné, étant entendu que la date de fin, hormis les dispositions prévues à l'article 19 de la présente convention relatives aux clauses de résiliation, est identique à celle de la présente convention-cadre de délégation ;
 - o Un ou des numéro(s) de convention par établissement financeur ministériel nécessaire(s) à son (leur) identification auprès de Pôle emploi ;
 - o Les circuits de la mise en paiement de la provision, des factures et des frais de gestion au sein du ministère ;
 - o Les services chargés de la certification du service fait ;

- Le nombre prévisionnel des allocataires ainsi que le montant estimatif des allocations qui seront versées par Pôle emploi ;
- Les interlocuteurs au sein des établissements financeurs ministériels de Pôle emploi et du ministère au sein de Pôle emploi. Le cas échéant, le ministère veillera à préciser l'interlocuteur de Pôle emploi chargé de la réception des états d'indus ;
- Les règles de coordination appliquées par chaque ministère entre ses services employeurs ;
- Les coordonnées physiques et bancaires de Pôle emploi ;
- Le choix du ministère en matière de versement des aides prévues par les circulaires « chômage » de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) ;
- L'organisation de l'examen des dossiers et leurs modalités de transmission par Pôle emploi pour les cas relevant pour les salariés du privé de la compétence des instances paritaires régionales (IPR) et dont la liste est prévue à l'article 9.1 ;
- Les conditions techniques, fonctionnelles et opérationnelles de reprise par Pôle emploi des agents indemnisés par le ministère (stock) ;
- L'organisation, le fonctionnement, la périodicité de réunion et les modalités de saisine d'un comité de suivi ministériel, auquel est associé Pôle emploi ;
- Le contenu, la forme et les caractéristiques de la base de données prévue à l'article 14.2, 1^{er} alinéa, ainsi que les modalités et les formats de requête.

Cette annexe conventionnelle opérationnelle est signée par :

- Le ministre concerné ou son représentant ;
- Les ministres chargés du budget et de la fonction publique ou leur représentant ;
- Le directeur général de Pôle emploi ou son représentant.

Chaque annexe conventionnelle opérationnelle par ministère peut être modifiée, sous réserve qu'elle ne déroge pas aux règles fixées par la présente convention-cadre et ce, par voie d'avenant sans que la convention-cadre de délégation ne soit modifiée.

2.3 Autres documents contractuels

Outre les annexes conventionnelles opérationnelles par ministère, font également partie de la présente convention-cadre, les documents¹ relatifs aux règles spécifiques régissant l'indemnisation du chômage des agents publics :

- Les circulaires relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public DGEFP/ DGAFP/DB/DGCL/DGOS ;
- La réglementation chômage relative aux personnels militaires ;
- La réglementation relative aux personnels ouvriers de l'Etat.

¹ Consultables : soit au journal officiel de la République française, soit sur le site circulaire.gouv.fr.

Article 3

Champ d'application de la convention cadre et des annexes conventionnelles opérationnelles

Sont visés par cette convention tous les agents, civils et militaires, fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat², y compris les magistrats, les ouvriers de l'Etat ainsi que sous réserve de régimes spéciaux spécifiques, les agents de droit privé bénéficiant du régime d'auto-assurance tels que notamment les agents dits « Berkani » de droit privé³, en situation de perte involontaire d'emploi ouvrant droit au bénéfice des allocations chômage et justifiant des conditions d'ouverture de droits, prévues par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5424-2 du code du travail, et dont la charge de l'indemnisation revient à l'Etat.

Les salariés de droit privé, relevant d'entités privées, ne relèvent pas du champ de la présente convention, mais du régime d'assurance, même s'ils font l'objet d'une rémunération par l'Etat.

Article 3 bis

Modalités de suivi de la convention cadre

Un comité de suivi interministériel, constitué de la direction en charge de la fonction publique, de la direction du budget, de la direction générale des finances publiques et de Pôle emploi est créé.

La direction chargée de l'emploi peut y être associée en tant que de besoin.

Ce comité peut être saisi des questions relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre, liées aux compétences respectives de chaque direction, par les ministères ainsi que par Pôle emploi.

Il n'est pas compétent s'agissant des annexes conventionnelles opérationnelles qui relèvent des relations entre chaque ministère et Pôle emploi.

La direction chargée de la fonction publique coordonne l'action du comité de suivi.

Chaque direction composant le comité interministériel est compétente s'agissant de son domaine de compétences respectives.

Le comité interministériel se réunit a-minima deux fois par an, sous la présidence de la direction chargée de la fonction publique.

Article 4

Le régime d'auto-assurance

Conformément aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, la charge du versement de l'allocation d'assurance incombe à chaque ministère pour ses agents, sous réserve des règles de coordination visées aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail et à l'article 17.2 de la présente convention.

Pôle emploi est compétent pour facturer et recouvrer auprès de chaque ministère, y compris, s'il y a lieu, par voie contentieuse, les sommes dues en application de la présente convention.

² Sous réserve de l'article L. 5424-3 du code du travail,

³ C'est à dire les agents « Berkani » de droit privé sont les agents qui, en application de l'article 34 II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ont opté pour un statut de salariés de droit privé et non d'agent non titulaire de droit public.

Article 5

Périmètre des activités déléguées par l'Etat à Pôle emploi

5.1 Obligations générales à la charge de Pôle emploi-hors restitutions

Pôle emploi effectue, pour le compte de l'Etat, les prestations suivantes :

- L'examen et la définition des droits des agents civils et militaires de l'Etat dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et ont déposé une demande d'allocation à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe conventionnelle opérationnelle conclue entre Pôle emploi et le Ministère concerné ;
- Le calcul et le versement des allocations chômage ;
- Le calcul et le versement des cotisations sociales à l'URSSAF compétente ;
- L'ensemble des déclarations fiscales et sociales, dont la notification des périodes indemnisées aux différents régimes de retraites des agents de l'Etat ;
- La gestion des indus d'allocations selon la procédure applicable par Pôle emploi aux indus d'allocation d'Etat :
 - o lorsque la récupération d'indus fait l'objet au préalable d'une procédure amiable entre Pôle emploi et le débiteur, une compensation avec des allocations dues est opérée par Pôle emploi sous réserve de l'accord écrit de l'allocataire ;
 - o le remboursement peut également faire l'objet d'un étalement sur la base d'un échéancier convenu entre Pôle emploi et le débiteur ;
 - o en tout état de cause, cette phase de procédure amiable est limitée à 6 mois ;
 - o en cas d'absence de recouvrement au terme de ce délai de 6 mois, Pôle emploi solde l'indu dans ses comptes et en informe le service employeur du ministère ayant conclu la convention de gestion afin qu'il émette un titre de perception à l'encontre de son ex-agent débiteur ;
- Le contentieux lié aux activités déléguées à Pôle emploi conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la présente convention-cadre.

5.1.1 Règles de financement de la retraite complémentaire pour les périodes de chômage des ex-agents des ministères

- La participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence n'est pas retenue sur l'allocation journalière perçue par les agents relevant des employeurs soumis au régime de l'auto-assurance,
- Les périodes de chômage indemnisées sont validées dans les conditions prévues par le décret du 23 décembre 1970 et l'arrêté du 30 décembre 1970 susvisés.

5.1.2 Les demandes d'allocations déposées par les agents de l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe conventionnelle ministérielle sont examinées par les services de Pôle emploi.

Ces services sont seuls compétents pour statuer sur la situation des agents, au regard des conditions fixées par :

- Les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail (convention, règlement général, annexes, accords d'application) ;

- Les circulaires relatives à l'indemnisation du chômage des agents de la fonction publique d'État ;
- La réglementation spécifique aux militaires ou à toute autre population non listée à ce jour (ouvriers de l'Etat, etc.).

5.2 Obligations à la charge de Pôle emploi en matière de reprise des stocks

Pôle emploi s'engage à reprendre les dossiers des anciens agents gérés et/ou payés par les ministères au titre de l'indemnisation chômage selon des conditions à définir, dans le cadre des annexes conventionnelles opérationnelles conclues entre chaque ministère et Pôle emploi.

A ce titre Pôle emploi s'engage à :

- Verser les allocations chômage sur la base des dossiers instruits et transférés par les établissements financeurs ministériels ;
- Calculer et verser les cotisations sociales afférentes à ces versements à l'URSSAF compétente ;
- Assurer l'ensemble des déclarations fiscales et sociales, dont la notification des périodes indemnisées aux différents régimes de retraites des agents de l'Etat, au titre de ces périodes indemnisées ;
- Gérer les indus d'allocations constatés à compter de la reprise de ces dossiers selon la procédure applicable par Pôle emploi aux indus d'allocation d'Etat décrite au point 5.1 ;
- Prendre en charge le contentieux lié aux activités déléguées à Pôle emploi conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la présente convention-cadre.

5.3 Obligations à la charge de Pôle emploi en matière de comptabilité

Pôle emploi s'engage à mettre en place une comptabilité de Tiers permettant de retracer, pour chaque ministère, le coût de l'indemnisation des agents de l'Etat.

5.4 Obligations à la charge de Pôle emploi en matière de contrôle interne

Pôle emploi s'engage à fournir annuellement aux référents "contrôle interne", désignés par chaque ministère, à la Direction chargée des finances publiques et à la Direction chargée du Budget, des informations sur les dispositifs de contrôle interne qu'il met en œuvre au sein de ses services pour éviter notamment le versement d'indus.

Article 6

Durée de la convention-cadre

6.1 Durée de la convention-cadre initiale

La présente convention-cadre est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle peut-être prolongée pour une durée maximum de un an pour des motifs d'intérêt général.

La convention-cadre peut être résiliée dans les conditions ci-après déterminées à l'article 19.

6.2 Renouvellement de la convention-cadre

La présente convention est renouvelée, autant que de besoin, de façon expresse pour la durée mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article 6.

Le renouvellement se fait par voie d'avenant.

Article 7

Evolution des tarifs annuels servant de base au calcul des couts de gestion factures aux ministères

Le niveau de frais de gestion fixé à 1,1% des dépenses d'indemnisation de chaque ministère est garanti pendant les trois premières années de la convention, sous réserve du surcoût, pour chaque ministère, de 0,5 point maximum pour la première année de délégation, que le transfert ait été effectué pour le flux et/ou pour le stock des agents indemnisés, et sur justificatifs présentés par Pôle emploi.

Le cas échéant, les services rendus par Pôle emploi, autres que ceux prévus par la présente convention, notamment à l'article 14, pourront donner lieu, après accord des deux parties et avis préalable du comité de suivi interministériel créé à l'article 3 bis de la présente convention-cadre, à une rémunération complémentaire fixée par l'annexe conventionnelle ministérielle.

L'évolution des tarifs, à compter de la quatrième année de la convention, est prise en compte par avenant à la convention-cadre.

A cet effet, Pôle emploi adresse un an avant chaque révision, à la direction chargée du Budget, ses propositions sur le niveau des frais de gestion au titre de l'année N+2.

7.1 Evolution exceptionnelle des tarifs

Lorsque Pôle emploi souhaite modifier, à titre exceptionnel, les tarifs en dehors des limites tarifaires fixées dans la présente convention, il doit adresser sa demande à la direction chargée du budget avant le 31 mai de l'année N-1 accompagnée d'une étude justifiant la nécessité de modifier les tarifs.

L'Etat, représenté par le ministre chargé du budget, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. En cas de modification tarifaire accordée par l'Etat, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8

Révision de la convention

La présente convention-cadre peut être modifiée par voie d'avenant signé entre l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, et Pôle emploi.

En cas de modification des textes législatifs et réglementaires ayant un effet sur les termes de la présente convention, Pôle emploi et l'Etat, représenté par la direction chargée de la fonction publique, conviennent des termes de l'avenant à la présente convention intégrant ces modifications.

Il appartient à l'Etat, représenté par les ministres chargés du budget et de la fonction publique, de retourner les trois exemplaires, dûment paraphés et signés, à Pôle emploi, dans les 120 jours suivant la réception dudit avenant.

En cas de non retour de l'avenant signé par l'Etat dans le délai mentionné au paragraphe précédent, Pôle emploi en informe le comité de suivi interministériel.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELEVANT DES MINISTERES

Article 9

Obligations à la charge de chacun des ministères

Restent de la responsabilité des ministères, les activités suivantes :

9.1 Les décisions relevant de la compétence des instances paritaires régionales (IPR), pour les cas limitativement énumérés dans les accords prévus à l'article L. 5422-20 du code du travail ; elles portent notamment sur :

- l'appréciation des conséquences sur l'indemnisation du départ volontaire d'un emploi précédemment occupé ;
- la notion de chômage sans rupture de contrat de travail ;
- l'appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits ;
- le maintien du versement des prestations ;
- la remise des allocations et prestations indûment perçues.

L'organisation de l'examen des dossiers et les modalités de transmission des dossiers par Pôle emploi sont mentionnées dans l'annexe conventionnelle opérationnelle de chaque ministère.

9.2 Dans les cas où le recouvrement des indus à l'amiable a échoué, chaque service employeur du ministère émettra des titres de perception à l'encontre des anciens agents concernés sur la base des informations fournies par Pôle emploi (identification de l'agent, adresse, montant du trop-perçu, motif, dates concernées, rappel de la procédure amiable...). Ces titres de perception seront pris en charge et recouverts par les comptables de la Direction générale des finances publiques selon les modalités fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

9.3 Tout cas de contentieux, non prévu précisément dans la convention, mais qui relèverait de façon certaine de l'employeur public ministériel.

Article 10

Attestation employeur

Les services employeurs de chaque ministère délivrent aux agents de l'Etat les attestations employeurs conformément aux articles R. 1234-9 et R. 1234-10 du code du travail.

Les services employeurs de chaque ministère doivent renseigner l'ensemble des rubriques nécessaires à l'examen et l'instruction du dossier par Pôle emploi et en certifier la validité.

L'attestation employeur mentionne les cas de pertes involontaires ou volontaires d'emploi conformément à la convention d'assurance chômage et à la réglementation applicable à la fonction publique de l'Etat. Ces cas sont définis notamment par le décret n°2011-72 du 19 janvier 2011 relatif à l'indemnisation du chômage des militaires involontairement privés d'emploi, les circulaires Fonction publique DGEFP/DGAFP/DB/DGCL/DGOS pour les civils et la jurisprudence.

Article 11

Situations particulières

Chaque interlocuteur ministériel s'engage à informer Pôle emploi par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de toute situation susceptible d'entraîner une augmentation « conséquente » au regard de sa volumétrie annuelle moyenne du nombre de prise en charge au minimum 3 mois avant la fin des contrats de travail envisagée.

Article 12

Relations financières régissant les relations entre chaque ministère et Pôle emploi

12.1 Pendant les trois premières années de la convention-cadre, les coûts facturés à chaque ministère, sont fixés de la manière suivante :

- un remboursement aux frais réels des paiements réalisés et relatifs aux allocations de chômage et, le cas échéant, aux aides versées pour le compte de chaque ministère, déduction faite des impayés et des indus récupérés (montants bruts avant retenues sociales) ;
- un niveau de frais de gestion fixé à 1,1% (hors rémunération complémentaire convenue dans les conditions fixées à l'article 7) du total des dépenses d'indemnisation ministérielles.

Pour la première année de délégation, un surcoût de 0,5 point maximum pour chaque ministère, est prévu pour couvrir :

- ✓ l'adaptation des outils de Pôle emploi au réglementaire propre à l'Etat ;
- ✓ l'organisation de la provision et de la facturation des allocations, et le cas échéant des aides, versées dans le cadre de la délégation de gestion ;
- ✓ les besoins de restitution d'informations des ministères ;
- ✓ les opérations de reprise de stocks des indemnisations en cours.

12.2 Provision

Afin de couvrir les dépenses engagées et réalisées par Pôle emploi, une provision de 4 mois d'indemnisation sera versée par chaque ministère auprès du compte bancaire de Pôle emploi, dont les coordonnées physiques et bancaires figureront à l'annexe conventionnelle ministérielle, à effet du 1^{er} jour ouvré du mois (M) d'entrée dans le dispositif conformément à la date prévue par l'annexe conventionnelle ministérielle.

La provision est calculée au regard de la charge d'indemnisation annuelle supportée antérieurement par chaque ministère pour la population et le périmètre concernés. La provision ne comprend pas les frais de gestion et fait l'objet d'une demande de versement transmise par Pôle emploi.

12.3 Cas particulier d'actualisation de la provision

Le montant de la provision est révisé conjointement en cours d'année si Pôle emploi ou l'interlocuteur ministériel anticipe un écart important entre les sommes mises à la disposition de Pôle emploi par un ministère et les dépenses constatées.

A cet effet, les deux parties se concertent à l'initiative de la plus diligente, afin d'ajuster le montant de la provision.

12.4 Facturation des indemnités versées par Pôle emploi et des frais de gestion

Le calendrier de facturation par Pôle emploi des Ministères concernés suivra le calendrier suivant :

Echéances de facturation	Période facturée : paiements réalisés au cours des mois :	Date de mise à disposition des fonds sur le compte bancaire de Pôle emploi
1 ^{er} jour ouvré de février de l'année N	Novembre et décembre de l'année N-1	20 février de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant
1 ^{er} jour ouvré d'avril de l'année N	Janvier et février de l'année N	20 avril de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant
1 ^{er} jour ouvré de juin de l'année N	Mars et avril de l'année N	20 juin de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant
1 ^{er} jour ouvré d'août de l'année N	Mai et juin de l'année N	20 août de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant
1 ^{er} jour ouvré d'octobre de l'année N	Juillet et août de l'année N	20 octobre de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant
1 ^{er} jour ouvré de décembre de l'année N	Septembre et octobre de l'année N	10 janvier de l'année N+1 ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant

La 1^{ère} facturation de Pôle emploi auprès du ministère concerné interviendra à la première date de facturation définie ci-dessus suivant le mois de transmission de la provision définie paragraphe 12.2 de la présente convention. Elle facturera la période identifiée par ce calendrier.

Ainsi, si le ministère est entré dans le dispositif le :

- 1^{er} mois du trimestre T, la 1^{ère} facturation interviendra le 1^{er} mois du trimestre T+1 pour la période concernée ;
- 2^{ème} mois du trimestre T, la 1^{ère} facturation interviendra le 1^{er} mois du trimestre T+1 pour la période concernée ;
- 3^{ème} mois du trimestre T, la 1^{ère} facturation interviendra le 3^{ème} mois du trimestre T+1 pour la période concernée.

Aux échéances de facturation fixées par le calendrier ci-dessus, Pôle emploi adressera aux interlocuteurs ministériels des établissements financeurs désignés dans le cadre des annexes conventionnelles opérationnelles, une facturation faisant apparaître, pour les périodes concernées :

- le montant des paiements bruts effectués par Pôle emploi (A) ;
- le montant des cotisations sociales versées à l'URSSAF (B) ;
- le montant des titres impayés et indus récupérés à l'amiable (C) ;
- les frais de gestion dus au titre du traitement des dossiers (D) ;
- le montant (A + B - C + D) à verser auprès du compte bancaire de Pôle emploi selon les modalités décrites en article 13.

A l'appui des éléments de décompte et de facturation, Pôle emploi transmet les justificatifs des paiements réalisés au cours de la période concernée par établissement financeur ainsi que les listes justificatives nominatives des ex-agents concernés.

12.5 Modalités de remboursement de tout ou partie de la provision

Dès lors que la convention ne serait pas renouvelée ou qu'elle serait résiliée, Pôle emploi s'engage à rembourser à chaque ministère, le reliquat de la provision non consommée par les

allocations de chômage et, le cas échéant, les aides, au terme de la convention, lequel ne pourra prendre effet qu'après avoir fait application des dispositions prévues à l'article 19.2.

Article 13

Paiement des factures relatives aux indemnités et aux frais de gestion

13.1 Règlement

Dans les 20 jours calendaires suivant la réception des justificatifs listés à l'article 14.1, chaque établissement financeur règle à Pôle emploi le montant de la facture reçue accompagnée du décompte des indemnités versées par Pôle emploi et des frais de gestion afférents après certification du service fait par l'ordonnateur ministériel compétent et ce pour la période concernée.

Les frais de gestion sont imputés sur le titre 3 des dépenses de l'Etat. Le versement de la provision et le règlement des factures d'indemnisation sont imputés sur le titre 2.

Les services chargés de la certification du service fait et des mises en paiement sont précisés dans les annexes opérationnelles ministérielles conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.

13.2 Mise en demeure

En cas de non paiement des frais de gestion et de la facture portant remboursement des indemnités versées par Pôle emploi conformément au calendrier inscrit en article 12.4, Pôle emploi adresse une mise en demeure à l'interlocuteur ministériel en charge du paiement à l'adresse de facturation figurant dans l'annexe conventionnelle opérationnelle par ministère.

Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception invitant le ministère à régulariser la situation sous quinzaine. Les annexes conventionnelles opérationnelles préciseront les services destinataires de la mise en demeure au sein de chaque ministère.

L'application de la convention-cadre exclut le paiement d'intérêts moratoires au bénéfice de Pôle emploi en cas de retards de paiement des ministères.

13.3 Non paiement

En cas de non paiement par un établissement financeur dans les délais fixés aux points 13.1 et 13.2, il appartient à Pôle emploi de se retourner contre le ministère concerné. Il peut également, en tant que de besoin, alerter le comité de suivi opérationnel ministériel dans les conditions prévues par l'annexe conventionnelle opérationnelle du ministère puis le comité de suivi interministériel prévu à l'article 3 bis.

Pôle emploi demeure tenu aux obligations décrites aux points 5, 14, 15 et 16 à l'égard de l'Etat et des autres ministères.

13.4 Opérations de rattachement des charges à l'exercice

Les ministères sont chargés, conformément aux dispositions prévues réglementairement en matière de comptabilité de l'Etat, des opérations d'inventaire relatives aux dépenses définitives au titre de chaque exercice.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR PÔLE EMPLOI

Article 14

Obligations à la charge de Pôle Emploi en matière de restitutions à fournir à chacun des ministères

14.1 Justificatifs et restitutions à joindre par Pôle emploi à ses demandes de paiement

Pôle emploi s'engage à fournir, à ses interlocuteurs ministériels des justificatifs et restitutions correspondant à leurs besoins sur la base des données listées en annexe à la présente convention :

- pour le remboursement des allocations et le cas échéant des aides versées et le paiement de frais de gestion :
 - des états nominatifs mensuels et récapitulatifs de paiement mensuels par établissement financeur au sein de chacun des ministères, ainsi qu'un état récapitulatif de paiement mensuel par ministère, devant permettre de répondre, pour chaque période concernée aux besoins de suivi comptable et budgétaire, dénommés « justificatifs » :
 - récapitulatif mensuel des montants des allocations de chômage et le cas échéant des aides versées, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ;
 - état mensuel nominatif des montants des allocations de chômage et le cas échéant des aides versées, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ;
 - calcul et facturation des frais de gestion pour la période considérée.
- pour le versement de la provision :
 - le montant de la provision est fixé par l'annexe conventionnelle opérationnelle et constituera la pièce justificative pour l'ordonnateur et le comptable.
- pour un abondement complémentaire de la provision en cours d'année :
 - une demande de paiement de la provision complémentaire sur la base de l'état prévisionnel des dépenses établie par ministère et établissement financeur.

L'Etat et Pôle emploi actent que l'ensemble de ces justificatifs et restitutions fournies devront pouvoir être transmis de manière dématérialisée à une échéance convenue.

14.2 Restitutions à fournir par Pôle emploi au titre de la gestion des viviers par les ministères

Sous réserve de l'avis de la CNIL, Pôle emploi s'engage à fournir à ses interlocuteurs ministériels :

- une base de données des individus indemnisés transmise sous forme de fichier comprenant les éléments joints en annexe et mise à disposition sur une plateforme d'échanges sécurisée.

NB : le contenu, la forme et les caractéristiques de la base de données, ainsi que les modalités et les formats de requêtage seront définis dans les annexes conventionnelles opérationnelles par ministère.

- un accès ministériel au portail Pôle emploi permettant la gestion de viviers de ses anciens agents par chaque ministère.

Article 15

Informations à communiquer à l'Etat, représenté par la direction chargée de la fonction publique et la direction chargée du budget, pendant la durée de la convention-cadre

Pôle emploi transmet à l'Etat, représenté par les directions chargées de la Fonction publique et du Budget, des informations financières et statistiques

15.1 Informations financières

Un tableau de bord annuel est transmis dans les deux mois suivant la fin de chaque année.

Un tableau de bord bimestriel présente les informations de la période concernée par la facturation conformément à l'article 12.4 de la convention-cadre et leur cumul au titre de l'exercice courant.

Les tableaux de bord annuel et bimestriels comportent des informations sur :

- Le coût de l'indemnisation du chômage pour la période concernée et en cumul :
 - ✓ Montant total du coût de l'indemnisation du chômage pour chaque ministère ;
 - ✓ Montant du coût de l'indemnisation du chômage pour l'Etat,
- Le coût de la gestion du chômage pour la période concernée et en cumul :
 - ✓ Montant total des frais de gestion pour chaque ministère ;
 - ✓ Montant des frais de gestion pour l'État.

15.2 Informations statistiques

A la fin de chaque mois M, pour le mois M-1, les indicateurs suivants seront transmis, pour l'ensemble des ministères :

- le nombre de bénéficiaires en fin de mois (ARE et ARE formation) ;
- le nombre de premiers paiements effectués au cours du mois ;
- le nombre d'allocations journalières versées.

A la fin de chaque mois M, pour le mois M-4, les indicateurs suivants, ventilés par ministère, seront transmis :

- Le nombre de bénéficiaires en fin de mois, l'ancienneté moyenne d'indemnisation et le taux moyen d'indemnisation (ARE et ARE formation) répartis selon le sexe et la tranche d'âge ;
- Le nombre d'entrées en indemnisation selon le motif de fin de contrat de travail ou de cessation de fonction ;
- Le nombre de sorties d'indemnisation et la durée moyenne à la sortie selon le motif de sortie.

Le cas échéant, et en cas de besoin particulier de l'Etat, Pôle emploi s'engage à étudier la faisabilité de demande(s) spécifique(s) de restitution.

Article 16

Suivi des saisies sur les allocations de retour à l'emploi

Aux termes des articles 5 et 18, la convention-cadre de délégation de gestion ne fait pas obstacle à ce que l'Etat reste débiteur des allocataires et responsable à leur égard. Au cas par cas, Pôle emploi s'engage à fournir à la direction générale des Finances publiques les informations relatives à l'effectivité de la saisie et, le cas échéant, au compte sur lequel le montant saisi est viré.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSVERSES ET FINALES

Article 17

Règles de résolution des litiges

17.1 Règle générale

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable et équitable, à tout différend qui interviendrait entre elles, dans la mise en œuvre de la présente convention, le cas échéant, en saisissant dans un premier temps, le comité de suivi ministériel selon les dispositions prévues par l'annexe conventionnelle opérationnelle de chacun des ministères puis finalement le comité interministériel créé par l'article 3 bis de la présente convention.

La procédure de règlement amiable des différends, qui pourraient intervenir lors de l'exécution de la présente convention, doit être privilégiée.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, les litiges résultant de la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

17.2 Cas particulier relatifs aux règles de coordination

17.2.1 : Rappel des règles de coordination

En auto-assurance, l'Etat doit appliquer les règles de coordination entre le régime du secteur privé et d'auto-assurance, fixées aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail pour déterminer à qui revient l'indemnisation de l'allocation chômage lorsque l'agent concerné aura été en poste auprès d'employeurs relevant de régimes différents.

Si la durée totale des emplois au titre des organismes affiliés au régime d'assurance est la plus longue, c'est Pôle emploi qui prendra en charge l'indemnisation. A l'inverse, si la durée totale des emplois au titre d'un employeur public en auto-assurance est la plus longue, la charge de l'indemnisation lui incombe.

En cas d'égalité des nombres de jours d'emplois entre les deux régimes, la charge de l'indemnisation incombe au régime dont relève le dernier emploi.

Ces règles de coordination s'appliquent également aux employeurs publics, en l'occurrence les ministères, en auto-assurance, en cas d'emplois successifs dans le seul secteur public de l'auto-assurance. Ainsi, la règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de la durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

Les règles de coordination entre établissements financeurs d'un même ministère sont précisées par chacun d'entre eux dans les annexes conventionnelles opérationnelles.

17.2.2 : Le traitement des cas de litiges

En cas de litige opposant Pôle emploi à un ministère, portant sur le débiteur du versement de l'allocation d'assurance chômage, le différend doit être porté à la connaissance respective de la DGEFP et de la DGAFP.

En aucun cas, le versement de l'allocation d'assurance de l'agent n'est suspendu.

Si Pôle emploi attribue à tort à l'Etat une ou des notification(s) d'admission aux allocations chômage aucun remboursement n'est dû par l'Etat.

Article 18

Contentieux

Les décisions notifiées par Pôle emploi sont motivées et indiquent aux demandeurs d'emploi les voies et les délais de recours dont ils disposent pour les contester.

Conformément aux articles R. 5312-4 et R. 5312-5 du code du travail, Pôle emploi traite des recours administratifs et contentieux relatifs à ses décisions prises pour le compte de l'Etat.

Les litiges relatifs aux décisions prises par Pôle emploi, pour le compte de l'Etat en application de la présente convention, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

Article 19

Résiliation de la convention-cadre de délégation

19.1 Résiliation pour tous motifs à l'initiative de l'une ou l'autre partie

Après avis du comité de suivi interministériel, toute résiliation de la présente convention doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

19.2 Modalités de traitement des anciens agents de l'Etat en cas de résiliation de la convention

Les services de Pôle emploi prennent en charge les agents de l'Etat dont la perte involontaire d'emploi est intervenue avant la date d'effet de la résiliation de la convention. Les agents ainsi pris en charge avant cette date continuent d'être indemnisés par les services de Pôle emploi et ce jusqu'à épuisement des droits acquis par eux.

Les ministères s'engagent pour leur part à maintenir notamment les dispositions prévues au titre 2 de la présente convention tandis que Pôle emploi s'engage, pour ces agents, à remplir ses obligations définies au titre 3 de la présente convention.

Par ailleurs et en outre, les parties peuvent décider de recourir aux dispositions de l'article 17 avant de résilier la convention.

Article 20

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle fait l'objet d'un avis au journal officiel de la République française. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et peut être modifiée dans les conditions de l'article 8, renouvelée dans les conditions de l'article 6.2, ou résiliée dans les conditions de l'article 19.

Article 21

Droit de propriété intellectuelle

Pôle emploi abandonne tout droit sur les documents communiqués aux ministères et leurs interlocuteurs qui deviennent propriété de l'Etat dès leur transmission.

Article 22

Conséquences de l'expiration du terme normal de la convention

A l'expiration du terme de la convention, l'Etat et Pôle emploi mettent un terme à leur relation, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières définies aux articles 5, 14 et 15 devant être transmises par Pôle emploi.

En outre, à l'issue de la convention, Pôle emploi doit fournir à l'Etat l'ensemble des données visées à l'article 15.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, Pôle emploi met en œuvre le transfert des données vers l'Etat. Il indique les modalités envisagées pour la reprise de l'indemnisation des agents de l'Etat par les ministères, afin d'assurer la continuité de la fourniture des prestations d'assurance chômage, et s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la poursuite, dans des conditions satisfaisantes, de la fourniture des prestations d'assurance chômage.

Fait le **2 SEP. 2011**

En trois exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Pour Pôle emploi

La Ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,

Le Président du Conseil d'administration,



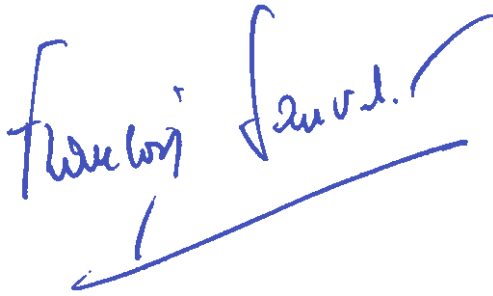
Valérie PECRESSE



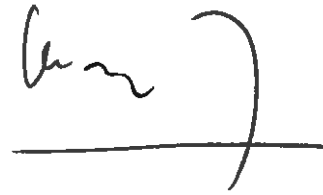
Dominique-Jean CHERTIER

Le Ministre de la fonction publique,

Le Directeur Général,



François SAUVADET



Christian CHARPY

ANNEXES CONCERNANT LES RESTITUTIONS

Restitutions concernant les ex-agents de l'Etat demandées à Pôle emploi après enquête auprès des ministères et prises en compte dans la convention-cadre
(sous réserve de validation par la CNIL)

Nature des données souhaitées	Éléments de précisions apportés par les ministères
Données collectives ayant trait à la situation des agents	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre total de DE indemnisés par chacun des ministères - Le nombre de dossiers traités (nouveaux entrants et les entrants non pris en charge par Pôle emploi) - La durée moyenne d'indemnisation
Données collectives sur la dépense globale mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Montant et répartition par rubrique de mandatement du versement de l'indemnisation (y compris les cotisations) - Montant des frais de gestion par Programme BOP - Le montant moyen de l'ARE versée
Données collectives relatives au risque juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de contentieux nouveaux (recours administratifs, recours contentieux) - Le nombre d'indus
Besoin de suivi particulier	<ul style="list-style-type: none"> - Récurrenents : le cas de certaines populations Insee Occasionnels : <ul style="list-style-type: none"> - les cas de transfert de contrat de travail en cas de réorganisation ministérielle refusé par les agents : - les cas de refus légitimes ou pas de renouvellement de CDD - la gestion des réorientations professionnelles
Les informations budgétaires et comptables	<ul style="list-style-type: none"> - Montants à imputer par BOP ou par point de facturation (les restitutions doivent contenir les codes nécessaires à la bonne imputation budgétaire) : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les versements d'allocation (titre 2) - Pour les frais de gestion (titre 3)

Restitution concernant les ex-agents de l'Etat demandée à Pôle emploi après enquête auprès des ministères et prises en compte dans la convention-cadre
(sous réserve de validation par la CNIL) Fréquence : a minima mensuelle

Nature des données souhaitées	Éléments de précisions apportés par les ministères
<p><u>Les informations individuelles :</u></p> <p>Données individuelles sur l'agent indemnisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom, n°INSEE - Date de fin de contrat retenue - Affectation précédant la situation de chômage (dont le type de contrat) - Date de début de versement, indication des différés d'indemnisation et du délai d'attente - Nombre de jours acquis en ouverture de droits et modalités de calcul - Montant de l'ARE journalière et montant mensuel - Période de référence - Durée de versement de l'ARE et date prévisionnelle de fin de versement - Montant et durée du reliquat éventuel en jour d'indemnisation - Montant de l'ARE-formation - Montant revalorisé - Montant des indus éventuels - Date de cessation de versement avec indication du motif (reprise d'emploi, versement d'une prestation sécurité sociale, retraite...) - Données des nouveaux entrants - Etat mensuel des nouveaux entrants dans le dispositif chômage reprenant les informations précédentes - Données sur les dossiers non pris en charge par Pôle emploi sur le mois (et le motif associé) - Données sur les cessations, les radiations, etc. - Données sur les réclamations éventuelles (et contentieux) et leur motif